

2018 AIPPI Congrès mondial - Cancún
Version adoptée
26 septembre 2018

Résolution

Projet sur les jugements HCCH

Contexte :

- 1) Cette résolution concerne le projet en cours de la Conférence de la Haye sur le Droit International privé (HCCH), à savoir, le développement de la convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (**Convention**). Ce projet est dénommé **Projet sur les jugements**. Le dernier projet disponible au moment de l'adoption de cette résolution date du 27 mai 2018 (en ligne à : <https://assets.hcch.net/docs/23b6dac3-7900-49f3-9a94-aa0ffbe0d0dd.pdf>) (**Projet de Convention**).
- 2) Cette résolution cherche à établir si, et dans l'affirmative dans quelle mesure, la propriété intellectuelle devrait faire partie ou, au contraire, être exclue du domaine de la convention.
- 3) Cette résolution ne traite pas proprement les litiges contractuels, qu'ils soient reliés à des droits de propriété intellectuelle (comme des licences) ou non.
- 4) 22 Rapports ont été reçus des groupes nationaux et régionaux de l'AIPPI ainsi que de quelques-uns de ses membres indépendants et ont fourni des informations détaillées et des analyses des droits nationaux et régionaux affectant cette résolution. Ces rapports ont été examinés par le Comité « Enforcement » et l'équipe du Rapporteur Général et ont été repris dans le Rapport sommaire (voir les liens ci-dessous).
- 5) Au congrès mondial de l'AIPPI de Cancun en septembre 2018, le sujet de cette Résolution a été discuté au cours de la session plénière, à la suite de laquelle la présente Résolution a été adoptée par le Comité Exécutif de l'AIPPI.

L'AIPPI adopte la résolution suivante :

- 1) La Propriété Intellectuelle doit être exclue du domaine de la convention.
- 2) L'article 2 du projet de Convention devrait être réécrit comme suit :
 - a) Dans la ligne de l'article 1(1) du projet de Convention, le début de l'article 2(1) du projet de Convention devrait être modifié ainsi qu'il suit : « *Cette Convention ne doit pas s'appliquer à la reconnaissance et à l'exécution des jugements relatifs à ce qui suit (...)* »;
 - b) l'article 2(1)(m), du projet de Convention devrait être modifié ainsi qu'il suit : *"titularité, propriété, validité ou contrefaçon (y compris les indemnisations financières auxquelles le titulaire a droit) de propriété intellectuelle au sens de l'article 2 de la 1^{ère} partie des ADPIC, à savoir :*
 - i) des droits d'auteur et droits voisins,*
 - ii) des marques;*
 - iii) des indications géographiques;*
 - iv) des dessins et modèles;*
 - v) des brevets d'invention;*
 - vi) des topographies des circuits intégrés et*
 - vii) des informations non divulguées,*

tels que décrits plus avant par les sections 1 à 7 de la 2^{ème} partie des ADPIC, aussi bien que tous les autres droits de propriété intellectuelle enregistrés ou non enregistrés. »
 - c) les termes " *[et matières analogues]*" inclus dans l'article 2(1)(m) du projet de Convention devraient être supprimés.
- 3) Indépendamment des paragraphes 1) and 2) ci-dessus, si la Propriété Intellectuelle devait néanmoins être incluse dans le domaine de la Convention :
 - a) un jugement statuant sur la validité d'un droit de propriété intellectuelle devrait seulement être éligible à la reconnaissance et à l'exécution s'il est rendu par une juridiction de l'Etat membre dans lequel la protection est réclamée.

- b) un jugement statuant sur la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle devrait seulement être éligible à la reconnaissance et à l'exécution s'il est rendu par une juridiction de l'Etat membre dans lequel la protection est réclamée et qui appliquerait la loi de cet Etat membre. Il ne devrait pas être éligible à la reconnaissance si le défendeur à la demande en contrefaçon n'a pas agi dans cet Etat et/ou dont l'activité ne peut être raisonnablement considérée comme ayant visé cet Etat.
- c) un jugement statuant sur un droit de propriété intellectuelle autre que ceux listés aux paragraphes 3 a) et b) ci-dessus devrait être éligible à la reconnaissance et à l'exécution s'il est rendu par une juridiction de l'Etat membre dans lequel la protection est réclamée.
- d) un jugement statuant sur ou en relation avec un droit de propriété intellectuelle et rendu par une autorité autre qu'une juridiction ne devrait pas être reconnu ou exécuté, à moins qu'un tel jugement ne soit final, exécutoire et soumis à tous les droits autrement accordés aux parties devant une juridiction.
- e) la Convention devrait seulement couvrir la reconnaissance et l'exécution des dispositions financières au regard de la propriété intellectuelle.
- f) la reconnaissance d'un jugement statuant sur la validité ou la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle et rendu par une juridiction de l'Etat membre dans lequel la protection est réclamée comme il est dit aux paragraphes 3a) et 3b) ci-dessus, ne devrait pas demander à la juridiction d'un autre Etat membre de déclarer ce droit de propriété intellectuelle protégé, valide ou contrefait dans cet autre Etat membre.

Liens:

- [Questionnaire](#) (anglais)
- [Rapport de synthèse](#) (anglais)
- [Rapports des groupes nationaux et régionaux et des membres indépendants](#) (anglais)